

# **VD\_GERICHTE PE18.000400 vom 8. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.000400](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.000400)

FR: VD\_GERICHTE PE18.000400 du 8 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE PE18.000400 del 8 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par annonce du 20 mars 2018, puis déclaration d'appel du 20 avril 2018, J. \_\_\_\_\_ a déclaré faire appel du jugement du 8 mars 2018 en se plaignant des actes qui auraient été commis par la [...]. L'appelant a également demandé que les frais de la cause soient laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 2**

Par avis du 30 avril 2018, le Président de la Cour de céans a constaté que, dans sa déclaration d'appel, l'appelant ne contestait pas sa condamnation pour contravention à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et qu'il qualifiait d'ailleurs le jugement d'équitable à plusieurs reprises. S'agissant des frais, son attention a été attirée sur le fait qu'un prévenu condamné supporte les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP). Un délai au 8 mai 2018 lui a été imparti pour indiquer s'il maintenait ou non son appel.

- 3 -

### **E. 2.1**

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement par mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Selon la jurisprudence, l'annonce d'appel n'a pas à être motivée. Elle doit cependant être suffisamment claire quant à la volonté de former appel (TF 6B\_170/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.4). La partie qui entend maintenir son appel adresse, dans un deuxième temps, une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration d'appel, elle indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (a), ainsi que les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (b).

- 4 -

### **E. 2.2**

Tant dans son annonce que dans sa déclaration d'appel, l'appelant soutient en substance qu'il n'aurait rien à reprocher au jugement du 8 mars 2018, si les relations entre la [...] et lui étaient normales. Il expose que cette autorité lui aurait retiré le permis d'habiter, aurait fermé son bar et coupé le gaz, dans le but de le mettre en faillite. Cela étant, l'appelant ne demande pas la modification du jugement du Tribunal de police en ce qui concerne sa condamnation pour contravention à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Ainsi, comme relevé par le Ministère public, l'appelant n'a formulé aucune conclusion recevable à l'encontre de sa condamnation. En conséquence, il ne peut être entré en matière s'agissant de sa condamnation pour contravention à la loi sur l'aménagement du

territoire et les constructions. 3.

### **E. 3**

Par lettre du 7 mai 2018, J.\_\_\_\_\_ a déclaré maintenir son appel.

#### **E. 3.1**

L'appelant demande que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat.

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 423 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sous réserve des dispositions contraires. A cet égard, l'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

#### **E. 3.3**

Dès lors que l'appelant a été condamné pour les faits qui lui étaient reprochés, c'est à juste titre que les frais de première instance, par 450 fr., ont été mis à sa charge. La conclusion de l'appelant ne peut qu'être rejetée.

### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la très faible mesure de sa recevabilité et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 450 fr., constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 TFIP

- 5 - [Tarif des frais de procédure et indemnité en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de J.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.